



Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution pour une installation de production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau BT exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM

Conditions générales

Identification : SEI CG CARD I BT > 36

Version : 1 novembre 2010

Nombre de pages : 22



Objet :

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM pour une installation de production dont la puissance est > 36 kVA.

La convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation constituent le dispositif contractuel entre EDF et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE 1 Objet et périmètre contractuel	3
1.1 Objet	3
1.2 Périmètre contractuel.....	3
1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat.....	4
1.4 Représentation des Parties.....	4
CHAPITRE 2 Conditions de raccordement au RPD	4
2.1 Ouvrages de raccordement	4
2.2 Evolution de l'installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement ..	4
2.3 Modification du domaine de tension de raccordement.....	4
2.4 Ouvrages de l'Installation de Production	4
2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD	5
2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement	5
CHAPITRE 3 COMPTAGE	6
3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle.....	6
3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage.....	8
3.3 Propriété et accès aux données de comptage.....	10
CHAPITRE 4 ENERGIE REACTIVE	10
CHAPITRE 5 CONTINUITE ET QUALITE	10
5.1 Engagements d'EDF.....	10
5.2 Engagements du Producteur	11
CHAPITRE 6 PRIX	12
CHAPITRE 7 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	12
7.1 Conditions générales de facturation	12
7.2 Conditions générales de paiement	12
CHAPITRE 8 RESPONSABILITE	14
8.1 Régimes de responsabilité.....	14
8.2 Procédure de réparation	15
8.3 Régime perturbé et force majeure	16
8.4 Garantie contre les revendications des tiers.....	16
CHAPITRE 9 ASSURANCES.....	16
CHAPITRE 10 EXECUTION DU CONTRAT	17
10.1 Adaptation.....	17
10.2 Cession.....	17
10.3 Date d'effet et durée	17
10.4 Prestations complémentaires.....	17
10.5 Cas de suspension	18
10.6 Résiliation	18
10.7 Confidentialité.....	19
10.8 Contestations.....	19
10.9 Droit applicable et langue du contrat.....	20
10.10 Election de domicile.....	20
CHAPITRE 11 DEFINITIONS.....	20

PREAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, EDF, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD) en Corse, dans les DOM et dans les COM, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que les tarifs des prestations annexes sont fixés par décisions du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s));

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles :

- du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD,
- du décret n° 2008-386 et de l'arrêté du 23 avril 2008, modifié par l'arrêté du 15 février 2010 relatifs aux prescriptions de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une Installation de Production d'énergie électrique.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée au sens du décret n° 2000-877 du 7

septembre 2000 modifié ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au CHAPITRE 11 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD BT exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM, de l'énergie électrique produite par une Installation de Production de puissance maximale injectée au Réseau supérieure à 36 kVA ainsi que du soutirage, au RPD BT, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses auxiliaires

Le Site objet du présent contrat est désigné aux Conditions Particulières.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- Une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au Réseau en soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales d'injection d'énergie électrique sur le RPD;
- les Conditions Particulières d'injection de l'énergie électrique sur le RPD.

Ces pièces constituent l'accord des Parties ; elles annulent et remplacent les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres, et contrats remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, EDF rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'EDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour

leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site d'EDF à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par EDF.

1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD

2.1 Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à EDF conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par EDF en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence proposée par EDF est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement

demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 : pour le Domaine de tension « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites aux Conditions Particulières du présent contrat ou dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 Evolution de l'installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'installation de production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et EDF prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de Raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification de la Classe de tension de raccordement entraîne la résiliation du présent contrat conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales. Celui-ci est remplacé par un Contrat d'Accès au Réseau à la Classe de tension de raccordement correspondante.

2.4 Ouvrages de l'Installation de Production

2.4.1 Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme

NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par EDF, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par EDF s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défektivité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni EDF ne sauraient être tenues responsables en raison de défektivités des installations intérieures du Producteur.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application de l'article 18 du modèle de cahier des charges de Distribution Publique, il doit informer EDF, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit d'EDF avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique d'EDF. Le Chef d'Etablissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande d'EDF.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre le Chef d'Etablissement et EDF avant la mise en service de ces moyens.

2.4.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, EDF est autorisée à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défektivité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

EDF informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à EDF de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement, elle est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations d'EDF.

2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, EDF n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, EDF peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, EDF pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, le Distributeur doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement et le Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article 23 de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

CHAPITRE 3 COMPTAGE

3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Équipements du ou des dispositif(s) de comptage et de contrôle

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants au titre du contrat d'injection :

- A / mesure au Point de Livraison de l'énergie active injectée
- B/ mesure au Point de Livraison de l'énergie réactive absorbée
- C/ Le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives consommées par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1)

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 1 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la Puissance de Raccordement et dont l'usage est exclusivement réservé à EDF ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection AGCP, installé en aval du Point de livraison et propriété du producteur
- un panneau de comptage ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de télécommunication par GPRS (solution normalisée) ou par une autre technologie pour les zones non couvertes
- une alimentation auxiliaire du ou des compteurs
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont EDF est responsable ; cet

appareil sert de frontière physique entre EDF et le Producteur.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Équipements destinés au Télérelevé des données

Une installation de Comptage permettant le Télérelevé est nécessaire, par réseau GPRS dans le cas général, ou par une autre technologie pour les zones non couvertes par le GPRS.

Sauf prescription particulière, EDF fait établir à ces frais une installation de télécommunication sur la base de la solution normalisée (GPRS) et prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage.

Ce dispositif de télérelève par GPRS est à usage exclusif d'EDF. Pour les besoins du Producteur, EDF met à disposition un port de communication sortie RS 232 sur le ou les compteurs de référence(s). Il appartient au Producteur de procéder à la mise en place de l'équipement technique nécessaire et de disposer d'un logiciel lui permettant d'accéder et de traiter les informations délivrées.

Dans le cas où le dispositif de communication par réseau GPRS, solution normalisée, n'est pas possible, le Producteur, sur sollicitation d'EDF, fait établir à ses frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage de référence. La nature et les caractéristiques de l'installation de télécommunication retenue seront, dans ce cas, précisées par EDF.

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, EDF prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Producteur ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations d'EDF.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Producteur s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Producteur s'engage à prévenir EDF par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Producteur et EDF se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.3 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point

de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par EDF pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support (comprenant l'appareil de sectionnement à coupure visible) sont fournis de manière indissociable par EDF.

Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à EDF les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par EDF aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux alimentations auxiliaires et au réseau de télécommunication. Les équipements sont réglés par EDF en présence du Producteur et scellés par EDF.

Les interventions d'EDF sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations d'EDF en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

EDF peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

EDF doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par EDF au cours des douze derniers mois du fait du Producteur, EDF pourra demander un rendez-vous à la convenance du Producteur pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel d'EDF. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel d'EDF puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.5 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par EDF.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations d'EDF en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par EDF sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge d'EDF, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par d'EDF sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'EDF est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'EDF en préalable à l'opération. Cette intervention d'EDF est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, EDF et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé d'EDF, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par EDF si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par EDF.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence d'EDF est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'EDF en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et EDF s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par EDF.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance (sous la forme d'une Courbe de Mesure) ou l'énergie constituent les données de comptage.

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).
- L'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive absorbée exprimée en kVAr, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).
- L'énergie réactive absorbée, exprimée en kVArh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1

des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- D'EDF, au titre de l'accès au Réseau (objet du présent contrat)
- D'EDF au titre de l'Acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur

3.2.3 Prestations de comptage de base

EDF effectue une prestation de location, d'entretien, de contrôle, de relevé et de mise à disposition de données . A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à EDF, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

EDF fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

3.2.3.1 Courbe de Mesure

Dans le cas où le Producteur demande un dispositif de comptage à Courbe de Mesure télérelevé, EDF adresse au Producteur ou à un tiers mandaté, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.5.

• Bornier:

EDF met à disposition du Producteur qui le souhaite un bornier auquel il a libre accès. Le bornier peut comprendre, en fonction du type de comptage installé :

- un ou plusieurs contacts donnant des informations de type postes horsaisonniers; un contact signalant un avertissement de dépassement de Puissance de Raccordement ;
- des informations de type numériques.

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, EDF fournit au Producteur des prestations de comptage décrites ci-dessous.

- Service de Télérelevé :

Le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

EDF met à disposition un port de communication sortie RS 232 sur le ou les compteurs de référence(s). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui procède à la mise en place de l'équipement technique nécessaire et dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder et de traiter les informations délivrées.

En cas de modification du dispositif de comptage, EDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à EDF d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage pour ses activités d'accès à distance à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui perturbent et/ou gênent EDF dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par EDF.

3.2.3.2 Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur selon son choix, par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

3.2.5 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des

corrections sont effectuées par EDF selon les modalités indiquées ci-après.

3.2.5.1 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales).

3.2.5.2 Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article des Conditions Générales) ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales).

EDF informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article.

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.8 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes afférentes au présent contrat.

3.2.7 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

EDF accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, EDF s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. EDF adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant ses choix.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser EDF à communiquer ses données de comptage à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement EDF par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer EDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

CHAPITRE 4 ENERGIE REACTIVE

Les installations raccordées sur le RPD BT ne doivent pas absorber d'énergie réactive. L'énergie réactive absorbée sera facturée

EDF contrôlera le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactifs dans les autres cas.

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 Engagements d'EDF

5.1.1 Engagements d'EDF sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

EDF peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. EDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, EDF informe le Producteur par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, EDF peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont

à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par EDF, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à EDF un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'EDF sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, EDF prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.2 Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire

Afin de préserver la sûreté du système électrique insulaire et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008, modifié par l'arrêté du 15 février 2010, le volume de la production intermittente comme l'éolien et le photovoltaïque pourra être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépassera 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce sans contrepartie financière pour le producteur.

Cette situation se rencontre par exemple lorsque les conditions de vent et/ou d'ensoleillement sont optimales dans les périodes de charge modérée. Les ordres de déconnexion sont adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) du producteur défini à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008 et dans la Documentation Technique de Référence.

Les conditions de ces effacements sont précisées dans la convention d'exploitation. L'état actuel des connaissances sur l'impact de l'insertion massive de production intermittente dans un système insulaire et le développement potentiel de production intermittente de petite puissance non déconnectable, ne permettent pas à EDF de s'engager sur le volume annuel d'heures de déconnexion.

5.1.3 Engagements d'EDF sur la continuité hors travaux

EDF s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent du régime perturbé et de la force majeure définie à l'article 8.3 des présentes Conditions générales.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour pourvoir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à EDF.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité d'EDF sont décrites au chapitre 8.

5.1.4 Engagements d'EDF sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. EDF maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret en dehors du régime perturbé et de la force majeure définis à l'article 8.3. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz et, pour les collectivités de Saint Martin et de Saint Barthélemy, de 60Hz..

EDF s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

Dans un système électrique insulaire, les creux de tension et les variations de fréquence sont plus nombreux et plus marqués que sur un réseau interconnecté à un grand réseau continental. Les incidents de production se traduisent par des baisses de fréquence nécessitant parfois des délestages de clientèle (et de la production décentralisée à proximité) pour retrouver l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques. Les incidents sur le Réseau se traduisent souvent par des creux de tension sur l'ensemble du territoire et peuvent parfois provoquer des variations de fréquence.

Le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel

du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

CHAPITRE 6 PRIX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont approuvés par décisions ministérielles publiées au Journal Officiel de la République Française. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des décisions ministérielles.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

CHAPITRE 7 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1 Conditions générales de facturation

Les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des prestations complémentaires ;
- composante annuelle de l'énergie réactive

sont perçues par EDF selon une périodicité adaptée à chaque contrat, avec a minima une facture annuelle.

Tout mois commencé est dû prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

7.2 Conditions générales de paiement

7.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Aucun escompte n'est accordé par EDF en cas de paiement anticipé.

7.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, il doit faire parvenir à EDF son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

7.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, il doit faire parvenir à EDF son règlement dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Producteur peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, le Producteur bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors T.V.A. des factures concernées, est calculé comme suit : $T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360$
- avec un délai "d" compris entre trente et un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors T.V.A. des factures concernées, est calculé comme suit : $T_d = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 360$,

Le délai d est fixé dans les Conditions Particulières. Le Producteur peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{\text{ème}}$ le plus proche¹.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, EDF annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 7.2.2.

7.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur

la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC, hors minoration prévue à l'article [07.2.1.2](#) des Conditions Générales.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante cinq euros (45,00 euros).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels EDF pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;

Conformément aux dispositions de l'article 10.5.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

7.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} - I 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser EDF à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement EDF par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, EDF adresse directement et uniquement les

¹ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à EDF l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe EDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

7.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 7.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer EDF par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à EDF, conforme au modèle transmis par le Distributeur sur demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'EDF mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 7.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à EDF ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par EDF. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'EDF des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à EDF les

exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, EDF pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, EDF peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre EDF et le tiers délégué.

7.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 10.8 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

CHAPITRE 8 RESPONSABILITE

8.1 Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, qui résulteraient du non respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 8.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

8.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à EDF

EDF est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas non respect des engagements en matière de continuité visés à l'article 5.1.3 des Conditions Générales;
- en cas de non respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 5.1.4 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si EDF apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur ;

ou

- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

EDF n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait de travaux sur le RPD ou de régime perturbé ou de force majeure tels que décrits à l'article 8.3.

Toutefois, la responsabilité d'EDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

8.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé EDF de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

8.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 8.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution

ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

8.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois

(3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie

victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3 Régime perturbé et force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : foudre, givre, neige collante, tempête) ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien de la sûreté du système électrique et du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

8.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

CHAPITRE 9 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner

notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

CHAPITRE 10 EXECUTION DU CONTRAT

10.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit d'EDF.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Producteur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Producteur informe le

Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 Date d'effet et durée

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par EDF des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Producteur adressés par lettre recommandée avec avis de réception si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception des deux exemplaires par EDF sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 10.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme du contrat celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par EDF. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à EDF, par lettre recommandée avec avis de réception. EDF adresse au Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à EDF cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

10.5 Cas de suspension

10.5.1 Conditions de la suspension

Les présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application des articles, 3.1.4, 7.2.2 et du CHAPITRE 9 des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse à EDF l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Producteur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification ou non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par EDF.

Lorsqu'EDF est amenée à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par EDF d'une lettre recommandée avec avis de réception.

10.5.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, EDF peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par EDF du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 7.2.2 des Conditions Générales,

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, EDF pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

10.6 Résiliation

10.6.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur est tenu d'en informer EDF dans les plus brefs délais ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 8.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par EDF de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de Puissance de Raccordement du Producteur conduisant à modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.3 des Conditions Générales,

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations d'EDF en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

10.6.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, EDF peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur

Hormis la perte par EDF de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, EDF peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

EDF effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.7 des Conditions Générales reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

10.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou

technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.8 Contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre

contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au CHAPITRE 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

10.9 Droit applicable et langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.10 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et d'EDF sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

CHAPITRE 11 DEFINITIONS

Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité
Catalogue des	Catalogue publié par EDF,

Prestations	présentant l'offre d'EDF aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'EDF www.sei.edf.fr .
Classe de Précision,	Définie par la norme NF EN 61036 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classes 1 et 2 », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 modifiée et du 3 janvier 2003 modifiée. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel
Convention d'Exploitation	Convention d'Exploitation fixant les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes

	horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.	Injection	l'injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation
Déséquilibres de la Tension	EDF met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.	Limite de propriété ou limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat
		Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.
		Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques de l'Utilisateur. Dans le domaine privé de l'Utilisateur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
		Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Producteur et EDF), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
		Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
		Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Equipement de Télérelevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par EDF pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.	Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Fenêtre d'Appel	Plage horaire de 30 minutes pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.	Puissance de Raccordement	Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux.	Puissance installée	Celle-ci est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.
Harmoniques	EDF met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.	Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
		Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. le régime normal d'alimentation d'une installation

	<p>Régime au cours du quel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.</p> <p>le régime normal d'un réseau de distribution : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordées au RPD ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p> <p>le régime normal du système électrique : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p>
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Site	Établissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité.
Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURP)	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixés par décision ministérielle, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté
Tension Contractuelle (U _c)	Référence des engagements d'EDF en matière de tension.